



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 03 MAI 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/DR

## ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'une installation  
de conception et stockage de vêtements de travail  
exploitée par la société CEPOVETT à GLEIZÉ.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 9 janvier 2017, complétée en dernier lieu le 16 novembre 2017, par la société CEPOVETT pour l'enregistrement d'installations d'entreposage de vêtements (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sur le territoire de la commune de GLEIZÉ, 150, Ancienne route de Beaujeu ;

../..

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de GLEIZÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de GLEIZÉ pour recueillir les observations du public du 29 janvier 2018 au 26 février 2018 ;

VU la délibération du 15 février 2018 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;

VU la délibération du 5 mars 2018 du conseil municipal de la commune de GLEIZÉ ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

VU le rapport du 27 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 4 avril 2018 à la société CEPOVETT à GLEIZÉ ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société CEPOVETT à GLEIZÉ sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que les circonstances locales, du fait de la présence de zones d'habitation proches, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour l'alerte des riverains ;

CONSIDERANT que les demandes exprimées par la société CEPOVETT d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité (points 3.2, 4, 5 et 7 de l'annexe V.III), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux points 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CEPOVETT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### **1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société CEPOVETT, dont le siège social est situé 150, Ancienne route de Beaujeu à Gleizé (69400), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 janvier 2017, complétée en dernier lieu le 16 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gleizé, au n°150, Ancienne route de Beaujeu. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.2 Nature et localisation des installations**

##### **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Nature des activités      | Volume des activités  | N° de Rubrique | Cls (1) |
|---------------------------|---|----------------|---------|
| <b>Entrepôts couverts</b> | Volume d'entreposage bâtiments B1 + B2 :<br>76 475 m <sup>3</sup><br>Volume d'entreposage bâtiment B3 : 38 610 m <sup>3</sup><br>Soit volume total : 115 085 m <sup>3</sup> | 1510-2         | E       |

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles  | Section |
|---------|------------|---------|
| GLEIZÉ  | 320 et 255 | AL      |

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2017, complétée en dernier lieu le 16 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

## ARTICLE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

### 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## ARTICLE 1.5. Prescriptions techniques applicables

### 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

### 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (sous réserve des aménagements sollicités ci-après) s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des **points 3.2, 4, 5 et 7 de l'annexe V.III** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. article 2.1).

### **1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. article 2.2).

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

#### **2.1.1 Aménagement du point 3.2 de l'Annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts**

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » dans l'enceinte de l'établissement au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement des engins de secours et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation et par les eaux d'extinction. La voie engins permet l'accès à tous les bâtiments du site et aux différentes aires de manœuvre et de stationnement. Une voie de retournement est possible au niveau du parking. Deux sorties supplémentaires côté sud permettent de faciliter les manœuvres ;

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

#### **2.1.2 Aménagement temporaire du point 4 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts**

En lieu et place des dispositions du point 4 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
  - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
  - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
  - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
  - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Concernant le mur séparatif entre les bâtiments B1 et B2, cette bande est mise en place au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté ;
  - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
  - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
    - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
    - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

### **2.1.3 Aménagement temporaire du point 5 de l'Annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts**

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Concernant le bâtiment B1, les cantons et écrans de cantonnement sont mis en place au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le bâtiment B1 est équipé de dispositifs d'évacuation des fumées conformes aux prescriptions du présent article et à raison de 2 % minimum de la superficie de chaque canton de désenfumage, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

#### **2.1.4 Aménagement temporaire du point 7 de l'Annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts**

En lieu et place des dispositions du point 7 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Par dérogation, le bâtiment B1, d'une surface supérieure à 3000m<sup>2</sup> et inférieure à 6000m<sup>2</sup> est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie au plus tard dans un délai de 4 ans après la notification du présent arrêté.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

### **ARTICLE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des riverains, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du point 2.2.1 ci-après.

#### **2.2.1 Alerte des riverains**

Afin d'alerter au plus vite les populations riveraines et organiser au besoin leur évacuation, l'exploitant établit une consigne pour définir des procédures à mettre en œuvre en cas de départ de feu, et décrivant les actions à mener pour l'alerte des riverains.



## **TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1 Frais**

Les faits inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.4 Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GLEIZÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GLEIZÉ fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3.5 Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de GLEIZÉ, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.4 précité,
- aux conseils municipaux de GLEIZÉ, ARNAS et VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 MAI 2018**  
Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER